

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LA CABANASSE

ARRETE PERMANENT N°52

Règlementant le stationnement sur le parking de la salle des fêtes au droit de l'école publique 14 avenue de Cerdagne à la Cabanasse

Monsieur le Maire de la commune de LA CABANASSE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que le stationnement sur le parking de la salle des fêtes au droit de l'école publique 14 avenue de Cerdagne doit être interdit aux véhicules sauf les bus et mini bus pour ne pas compromettre la sécurité des enfants et la commodité de la circulation des bus.

A R R E T E

Article 1 :

A partir du lundi 8 novembre, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, (exception faite des véhicules des riverains, des bus scolaires, des services municipaux, de la gendarmerie, et des services de secours), sont interdits sur le parking de la salle des fêtes aux horaires suivants :

de 8h00 à 8h35, et de 16h30 à 17h10,

les jours d'école pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

Le stationnement des véhicules des parents d'élèves ou accompagnants pourra se faire sur les parkings du skate parc ou du tennis.

Article 2 :

En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, l'accès au parking est autorisé.

Article 3 :

Une signalisation est mise en place afin d'informer les usagers de cette réglementation (apposition de panneau et marquage au sol pour le stationnement des bus).

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mont Louis sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

A La Cabanasse, le 2 novembre 2021

**Madame le Maire
Christine COLOMER**

